

mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France
Tél : +33 (0)1 49 97 60 00 - Fax : +33 (0)1 49 97 60 01
www.mazars.fr



Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
France

Korian

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 - Résolutions n° 19 à n° 25

Mazars
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie
Capital social de 8 320 000 euros – RCS Nanterre N° 784 824 15

ERNST & YOUNG et Autres
Société par action simplifiée

Tour First – TSA 14444 – 92037 Paris-La Défense cedex
Capital social variable - RCS Nanterre 438 476 913

Korian

Société européenne
RCS Paris 447 800 475

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolutions n° 19 à n° 25

A l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social (vingtième et unième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-cinquième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
- de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois, par la vingt-troisième résolution, et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingtième et vingt et unième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 266 263 000 € au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième, vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ne pourra excéder un total de 53 252 600 € (10 % du capital social de la société pour la vingt et unième résolution).

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-neuvième résolution excéder 1 000 000 000 € pour les dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième et vingt et unième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

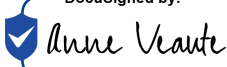
Les commissaires aux comptes,

Mazars

Courbevoie, le 21 avril 2023

ERNST & YOUNG et Autres

Paris-La Défense, le 21 avril 2023

DocuSigned by:

65239A6437884C1...

Anne VEAUTE

DocuSigned by:

398AFBAF30F14C2...

Anne HERBEIN